



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 543

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de prolongation de délai

Partie demandeur : M. S.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
12 septembre 2024
(GE-24-3071)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich
Date de la décision : Le 23 mai 2025
Numéro de dossier : AD-25-93

Décision

[1] La prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est refusée. La demande n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] M. S. est le demandeur dans cette affaire. Il a demandé à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale de réviser la décision de la division générale du Tribunal.

[3] Le demandeur a d'abord demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi le 31 décembre 2021. La Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a versé 15 semaines de prestations de maladie du 26 décembre 2021 au 9 avril 2022. Il s'agissait du nombre maximal de semaines de prestations de maladie permis à ce moment-là.

[4] Le demandeur a demandé à la Commission de réviser sa décision le 3 octobre 2022. La Commission a examiné le dossier et a maintenu sa décision.

[5] Le 6 septembre 2024, le demandeur a déposé un avis d'appel à la division générale du Tribunal. Le 12 septembre 2024, la division générale a décidé que l'appel du demandeur n'avait pas été déposé à temps¹. La division générale a également conclu que le demandeur avait attendu plus d'un an avant de déposer son appel².

[6] Le 7 février 2025, le demandeur a déposé un avis d'appel à la division d'appel.

[7] Le demandeur a attendu plus de 30 jours pour faire appel à la division d'appel du Tribunal. Il n'a donné aucune raison pour son retard. Il n'a pas non plus expliqué quelle erreur la division générale avait commise.

¹ Une partie demanderesse a 30 jours pour déposer un avis d'appel à la division générale.

² Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

[8] Je ne prolonge pas le délai de dépôt. Cependant, même si je le faisais, l'appel n'aurait aucune chance raisonnable de succès. La loi interdit au demandeur de faire appel au Tribunal. Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant.

Questions préliminaires

[9] Le demandeur a utilisé le formulaire d'avis d'appel de la division générale lorsqu'il a déposé son appel à la division d'appel du Tribunal. Les deux divisions utilisent des formulaires différents et demandent des renseignements différents.

[10] Le 12 février 2025, j'ai écrit au demandeur pour lui dire que son appel à la division d'appel semblait avoir été présenté en retard. Je lui ai expressément demandé qu'il me dise quand il avait reçu la décision de la division générale. Je lui ai aussi expressément demandé d'expliquer pourquoi sa demande à la division d'appel était en retard et pourquoi son explication était raisonnable.

[11] Dans la même lettre, j'ai expliqué qu'il y a aussi des moyens d'appel. Je devais comprendre de quelle façon il pensait que la division générale avait commis une erreur révisable. J'ai expliqué les erreurs dont je pouvais tenir compte. Je lui ai demandé d'expliquer en détail pourquoi il faisait appel de la décision de la division générale. J'ai demandé une réponse avant le 24 mars 2025.

[12] Le 12 mars 2025, le demandeur a parlé au Tribunal et a demandé une prolongation du délai pour qu'il puisse examiner les documents avec son avocat. Le délai a été prolongé au 2 avril 2025. Le Tribunal a également dit qu'il enverrait de nouveau tous les documents par messenger.

[13] Le 25 mars 2025, le demandeur a communiqué avec le Tribunal et a dit qu'il attendait de recevoir sa décision et de voir s'il s'agissait d'un règlement. Il a dit que son avocat s'inquiète de l'affaire, car elle concerne beaucoup de personnes et qu'elle pourrait coûter jusqu'à 7 millions de dollars.

[14] Le 27 mars 2025, le Tribunal a reporté au 2 mai 2025 la date limite pour que le demandeur réponde à la demande de renseignements supplémentaires. Le

29 avril 2025, le demandeur a téléphoné au Tribunal pour demander si nous avons reçu les documents qu'il avait déposés. Il a été informé que le Tribunal avait seulement les 17 pages originales de documents qui avaient été envoyées le 7 février 2025.

[15] À la date de la présente décision, le demandeur n'a fourni aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles il a déposé son appel en retard ou pour lesquelles il fait appel de la décision de la division générale.

Questions en litige

[16] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Dois-je prolonger le délai de présentation de la demande?

Analyse

La demande était en retard

[17] Pour décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai, je dois vérifier si le demandeur a une explication raisonnable pour justifier son retard³.

[18] Le demandeur a demandé et reçu des prestations de maladie en 2022⁴. Par la suite, il a demandé à la Commission de réviser sa demande. Le 28 octobre 2022, la Commission a rejeté la demande de révision du demandeur⁵.

[19] Le demandeur a déposé son avis d'appel à la division générale le 6 septembre 2024. Dans celui-ci, il a donné au Tribunal la permission de communiquer avec lui par courriel⁶.

³ C'est ce que dit l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁴ Voir la page GD3-15 du dossier de révision de la Commission.

⁵ Voir la décision de la Commission concernant la demande de révision du demandeur à la page GD3-22 du dossier d'appel.

⁶ Voir l'avis d'appel à la division générale à la page GD2-4 du dossier d'appel.

[20] Les renseignements au dossier disent que la décision de la division générale a été finalisée le 12 septembre 2024. Le lendemain, soit le 13 septembre 2024, la décision de la division générale a été envoyée par courriel au demandeur. Le 15 octobre 2024, le demandeur a communiqué avec le Tribunal pour s'informer de la décision. Le Tribunal a dit au demandeur qu'il lui enverrait une autre copie de la décision par courriel.

[21] Le 22 octobre 2024, le demandeur a téléphoné au Tribunal pour dire qu'il estimait que son dossier aurait dû être examiné avant qu'une décision soit rendue. Le demandeur a demandé que la décision lui soit envoyée par la poste. Les dossiers du Tribunal montrent que la décision a été postée au demandeur le 23 octobre 2024. Les règles de procédure du Tribunal prévoient que lorsque le Tribunal envoie un document à une partie par la poste, il est considéré comme ayant été reçu 10 jours après son envoi⁷.

[22] Une lettre administrative, accompagnée d'une copie de la décision, a été envoyée chaque fois au demandeur. Voici ce que dit cette lettre :

[traduction]

Si vous êtes en désaccord avec la décision du Tribunal, vous pouvez faire appel

Toute partie en désaccord avec cette décision de la division générale peut demander à la division d'appel du Tribunal de la réviser. C'est ce qu'on appelle demander la « permission de faire appel ». Pour amorcer ce processus, vous devez remplir le formulaire de Demande à la division d'appel. Vous trouverez ce formulaire sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : www1.canada.ca/fr/tss/formulaires.html.

Vous avez 30 jours à compter de la date où vous recevez la présente pour soumettre votre formulaire.

[23] La lettre administrative a donc également permis de communiquer le calendrier au demandeur. Une partie doit déposer un appel à la division d'appel du Tribunal dans

⁷ Voir l'article 22(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

les 30 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la décision de la division générale⁸. Comme le demandeur a reçu plusieurs copies différentes de la décision, je vais examiner la date la plus tardive à laquelle il aurait pu recevoir la décision.

[24] La décision a été envoyée par courriel le 13 septembre 2024 et de nouveau le 15 octobre 2024. Les deux documents seraient considérés comme reçus le jour ouvrable suivant⁹. Le 23 octobre 2024, une copie de la décision a été postée. On considère qu'elle a été reçue 10 jours plus tard¹⁰, donc le 2 novembre 2024, qui est un samedi. Je vais adopter une approche libérale et je vais prolonger le délai. Je conclus que la date la plus tardive à laquelle le demandeur aurait dû recevoir la décision était le lundi 4 novembre 2024.

[25] Le demandeur a déposé son avis d'appel à la division d'appel le 7 février 2025. C'est 95 jours plus tard. Le demandeur avait seulement 30 jours pour faire appel. Il a donc présenté son appel avec 65 jours de retard.

Je ne prolonge pas le délai de présentation de la demande

[26] Le demandeur n'a fourni aucune explication pour le retard de son avis d'appel. De plus, il n'a pas déposé le bon avis d'appel. Celui-ci semble être presque identique à celui qui a été déposé à la division générale¹¹.

[27] Je tiens compte du fait que le demandeur se représente lui-même. Cependant, rien n'explique pourquoi il ne s'est pas informé de ses droits et de ses obligations. Il n'a pas dit qu'il n'avait reçu aucune des trois copies de la décision qui lui a été envoyée. Ses communications téléphoniques avec le Tribunal laissent croire qu'il savait que la division générale n'était pas en sa faveur. Il n'a donc pas expliqué pourquoi il n'a fait aucune démarche plus près de la date où il a reçu la décision.

⁸ Voir l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 22(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁰ Voir l'article 22(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹¹ Comparez les pages GD2-6 et AD1-8 du dossier d'appel, qui sont toutes deux manuscrites.

[28] Par conséquent, je conclus que le demandeur n'a pas fourni d'explication raisonnable pour son retard. C'est pourquoi je ne prolonge pas le délai pour déposer une demande.

Même si le délai était prolongé, la permission de faire appel serait refusée

[29] Même si je décidais qu'il y avait une raison de prolonger le délai de présentation de la demande, je refuserais quand même la permission de faire appel. La raison pour laquelle je refuserais la permission de faire appel est que le demandeur n'a pas expliqué de quelle façon la division générale a commis une erreur dans sa décision.

[30] La division générale a décidé que le demandeur avait déposé sa demande à la division générale du Tribunal le 6 septembre 2024¹². La division générale a décidé que le demandeur avait pris connaissance de la décision de révision de la Commission le 28 octobre 2022¹³. Enfin, la division générale a décidé que le demandeur était exclu par la loi du processus d'appel à la division générale¹⁴.

[31] Comme le demandeur n'a pas expliqué l'erreur que la division générale a commise, j'ai examiné le dossier moi-même¹⁵. Je n'ai relevé aucune erreur de fait importante que la division générale aurait commise. J'admets donc, sans information contraire, que la division générale avait raison lorsqu'elle a décidé que le demandeur avait déposé son appel avec plus d'un an de retard. Cela signifie que le demandeur ne peut pas faire appel au Tribunal parce que la loi dit que cela fait trop longtemps¹⁶.

[32] La division générale a été équitable et a tranché les questions qu'elle devait trancher. Elle a cerné et appliqué le bon critère juridique. Elle n'a pas ignoré, mal compris ou négligé les renseignements fournis par le demandeur.

¹² Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

¹³ Voir les paragraphes 6 à 9 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir les paragraphes 11 à 13 de la décision de la division générale.

¹⁵ La Cour fédérale a affirmé que je dois le faire dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹⁶ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[33] Par conséquent, même si je prolongeais le délai dont dispose le demandeur pour déposer un appel à la division d'appel du Tribunal, je lui refuserais la permission de faire appel parce qu'il n'y a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[34] Je n'ai pas accordé au demandeur une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel